

LH22379AT



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D46
au territoire de la commune de COURRIERES
Section hors agglomération**

MISE EN SERVICE PROVISoire D'UN GIRATOIRE

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu l'information, en date du 03 novembre 2022, par lequel Monsieur le directeur de la Maison du Département aménagement et développement territorial de Lens-Hénin fait connaître que l'avancement du chantier de la construction du carrefour giratoire formé par les routes départementales D46 et D919E1, situé hors agglomération, au territoire de la commune de COURRIERES, nécessite la mise en service provisoire de celui-ci.

Qu'en conséquence, il convient d'y instaurer les régimes de priorités et de vitesse adaptés,

Considérant l'information faite à Monsieur le Maire de la commune de COURRIERES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de Carvin,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

... ARRETE

ARTICLE 1 : MISE EN SERVICE PROVISOIRE

A compter de la date d'exécution du présent arrêté, le carrefour giratoire formé par les routes départementales D46 et D919E1 au territoire de la commune de COURRIERES sera ouvert provisoirement à la circulation publique.

ARTICLE 2 : REGIMES DE PRIORITE

Il sera fait application dans le carrefour giratoire précité, des mesures de réglementation de la circulation suivantes :

Usagers circulant sur la chaussée :

- Article R415-10 du Code de la Route :

"Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire..."

- Article R415-11 du Code de la Route :

"Tout conducteur est tenu de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée d'une chaussée..."

Piétons :

- Article R 412-37 du Code de la Route :

"Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules. Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention."

ARTICLE 3 : A l'approche du carrefour giratoire sur les routes départementales D46 et D919E1, la vitesse sera limitée de façon dégressive à 70 km/h et à 50 km/h.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil départemental, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Pas-de-Calais et affiché au siège du département.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

LIEVIN, le ...**24 NOV. 2022**.....

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le directeur de la Maison du Département aménagement et
développement territorial de Lens-Hénin**



Laurent GUYOT